

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ—CARILLON
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO TREIZE (Règ. 13)

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

2000-04-R121

Attendu que le conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chien l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 6 mars 2000 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Florian St-Onge, appuyé par monsieur le conseiller Luc Paré et résolu que le règlement suivant soit adopté : -

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace les règlements numéros 64 et ses amendements (ex-Saint-André-Est), 98-D (ex-Carillon) et 442 (ex-Saint-André-d'Argenteuil).

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« contrôleur » : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

« gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

« personne » : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

- « municipalité » : Indique la municipalité de Saint-André–Carillon.
- « parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

ENTENTES

ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs de visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de deux chiens par unité d'occupation incluant ses dépendances.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire établi en conformité à la réglementation d'urbanisme municipale en vertu d'un permis émis par l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 10

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 11

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 12

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix (10,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La somme exigible en vertu du présent article peut être modifiée par simple résolution du conseil municipal.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 13

L'obligation prévue à l'article 9 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 9 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 9 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 14

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les trait particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 15

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 16

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'hôtel de Ville.

ARTICLE 17

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 18

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 19

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 20

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour somme **de cinq dollars (5.00 \$)**.

ARTICLE 21

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos **situé au 5300 Route Arthur Sauvé, Mirabel, Québec, J7N 2Y9.**

LAISSE

ARTICLE 22

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de sont propriétaire ou ses dépendances dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 23

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 24

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 25

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de capture et des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 26

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 27

Les frais de capture sont fixés à 40,00 \$ par chien.

Les frais de garde sont fixés à 10,00 \$ par chien par jour

Les frais exigible en vertu du présent article peuvent être modifiés par simple résolution du conseil municipal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 28

À l'expiration du délai mentionné aux articles 26 et 27, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

ARTICLE 29

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200, 00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 30

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de capture et des frais garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 31

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 32

Droits acquis :

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui possède, plus de deux chiens, peut les conserver à la condition que ces chiens soient enregistrés au bureau municipal ou chez le contrôleur avant le 31 décembre 2000 et ce malgré les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

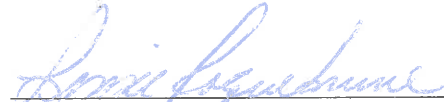
Cependant au décès de ces animaux, ils ne peuvent être remplacés, les dispositions de l'article 5 du présent règlement s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 33

Le présent règlement abroge le règlement numéro 442 de l'ancienne paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, le règlement numéro 64 de l'ancien village de Saint-André-Est et le règlement numéro 98 D de l'ancien village de Carillon.

ARTICLE 34

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Linne Roquebrune
Secrétaire-trésorière



Lucien Durocher
Maire

Avis de motion : le 6 mars 2000
Adopté : le 3 avril 2000
Affiché : le 4 avril 2000
En vigueur : Conformément à la loi